

1228
Société Civile Immobilière
Au capital de 30 000,00 Euros
Siège Social : 75 Rue du Col des Limouches
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE
834 439 465 RCS ROMANS

STATUTS

Certifié conforme par les cogérants

M. Patrick ALMÉRAS

Mme Françoise CASTEL

M. Frédéric LOUISOT

M. Jean-Christophe FOLLET

1228
Société Civile Immobilière
Au capital de 30 000,00 Euros
Siège Social : 75 Rue du Col des Limouches
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Jean-Christophe FOLLET,

Né à VALENCE (Drôme) le 28 Novembre 1958,

Domicilié Les Chenevières – 26800 AMBONIL,

De nationalité française, « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Marié à Madame Anne GOUBAULT DE BRUGIERE sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, le 24 juin 1988 à Valence (26),

Monsieur Patrick ALMERAS,

Né à VALENCE (Drôme) le 17 Octobre 1960,

Domicilié 44 Grande Rue – 07130 CORNAS,

De nationalité française, « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Marié à Madame Sylvie BRUN sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PERROT, Notaire à VALENCE, le 27 mai 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de SOYONS (07130), le 14 juin 1986. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Madame Françoise CASTEL,

Née à TOULOUSE (Haute Garonne) le 26 juin 1967,

Domicilié 475 Chemin des Pins– 26120 UPIE,

De nationalité française, « Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Mariée à Monsieur Laurent CASTEL sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Mirabail, Notaire à TOULOUSE, le 12 juillet 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de VIOLES (84150), le 21 août 1993. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

SILLAGE INVESTISSEMENTS,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 euros,

Dont le siège social est à 26000 VALENCE – 8 Avenue Jean Monnet

Immatriculée sous le numéro 490 297 900 au RCS ROMANS-SUR-ISERE,

Représentée aux présentes par Messieurs Patrick ALMERAS et Jean-Christophe FOLLET, Co-Gérant, ayant tout pouvoir à cet effet,

FC INNOVATION,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 250 000 euros,
Dont le siège social est à 26100 ROMANS-SUR-ISERE – Le Stendhal, 38 rue Delay
Immatriculée sous le numéro 819 816 596 au RCS ROMANS-SUR-ISERE,
Représentée aux présentes par Monsieur Frédéric LOUISOT, Gérant, ayant tout
pouvoir à cet effet,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Immobilière devant exister entre les
propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être
ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les
articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou
réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous
immeubles et biens immobiliers.
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou
indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition
toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : " 1228 "

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et
destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile Immobilière" ou des
initiales "SCI" et de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au
Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation
prévus aux présents statuts.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

75 Rue du Col des Limouches – 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la
gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des
associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport et versent à la Société, à savoir :

Monsieur Jean-Christophe FOLLET apporte à la société la somme de quatre mille deux cent euros, en numéraires, ci4 200 euros,
Provenant de sa communauté de biens avec son conjoint Madame Anne GOUBAULT DE BRUGIERE, qui a été avertie préalablement de cet apport par lettre remise en mains propres contre décharge le 03 novembre 2017 comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente Société envisagée par son conjoint.

Monsieur Patrick ALMERAS apporte à la société la somme de quatre mille deux cent euros, en numéraires, ci4 200 euros,

Madame Françoise CASTEL apporte à la société la somme de sept mille deux cent euros, en numéraires, ci7 200 euros,

SARL SILLAGE INVESTISSEMENTS apporte à la société la somme de sept mille deux cent euros, en numéraires, ci7 200 euros,

SARL FC INNOVATION apporte à la société la somme de sept mille deux cent euros, en numéraires, ci7 200 euros,

Total des apports30 000 euros,

Soit au total une somme de trente mille euros, correspondant à 300 parts au nominal de 100 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme totale de 30 000 euros a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire des Alpes, agence de Valence - Lautagne.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de cent euros chacune, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

Monsieur Jean-Christophe FOLLET,
À concurrence de 42 parts **en nue-propriété**, numérotées de 1 à 42
En rémunération de son apport, ci 42 parts,

Monsieur Patrick ALMERAS,
À concurrence de 42 parts **en nue-propriété**, numérotées de 43 à 84
En rémunération de son apport, ci 42 parts,

Madame Françoise CASTEL,

À concurrence de 72 parts **en nue-propriété**, numérotées de 85 à 156
En rémunération de son apport, ci 72 parts,

SILLAGE INVESTISSEMENTS,

À concurrence de 72 parts **en pleine propriété**, numérotées de 157 à 228
En rémunération de son apport, ci 72 parts,

FC INNOVATION,

À concurrence de 72 parts **en pleine propriété**, numérotées de 229 à 300,
En rémunération de son apport, ci 72 parts,

SECRETS DE RAVIOLES,

À concurrence de 156 parts **en usufruit temporaire de 17 années**, numérotées de 1 à 156,
Suite à l'opération de démembrement, ci 156 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, Madame Anne GOUBAULT DE BRUGIERE, conjointe de Monsieur Jean-Christophe FOLLET, intervenante aux présentes, a notifié à la Société le 30 novembre 2017 sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En présence de parts sociales démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun deux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-dessus.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription.

S'ils venaient à l'exercer concurremment ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales : pacte de préférence :

En cas de cession par un usufruitier (ou par un nu-proprétaire) de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier (ou suivant le cas le nu-proprétaire) devra faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le Prix offert par celui-ci ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier (ou en cas de cession par un usufruitier, le nu-proprétaire) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur. En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

Réglementation de ce Pacte de Préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 "Cession de parts sociales", l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - DEPOT DE FONDS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, et la fixation des intérêts seront arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés et entérinés par une assemblée générale.

Article 11 - PARTS SOCIALES

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Lorsque des parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), le droit de vote appartient :

- A l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires des statuts ayant pour objet :
 - L'affectation et la répartition des résultats ordinaires,
 - La vente ou l'achat d'actif immobilisé
 - La souscription d'emprunts bancaires,
 - L'approbation des comptes,

- Et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires des statuts ayant pour objet :
 - L'affectation et la répartition des résultats extraordinaires,
 - L'augmentation et la réduction du capital,
 - Les modifications du pacte social,
 - La prorogation,
 - Le droit de vote,
 - La révocation d'un gérant,
 - Ainsi que pour toute décision ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects des associés.

Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du code civil, être signifiée à la société ou

acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2° - Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décide, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-propiétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des parts sociales démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-propiétaire (ou en cas de cession par un nu-propiétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de parts et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout amateur ou acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, Ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits sur les parts concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé de la société.

Réglementation de ce pacte de Préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier, nu-proprétaire ou plein-proprétaire toujours sous la condition de l'agrément préalable à l'unanimité des associés suivant assemblée générale extraordinaire.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu propriétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendraient à ne pas en user à leur profit, toutes cessions à un tiers étranger à la société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés pour les cessions de parts sociales.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-proprétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier en prenant comme bases les dernières tables de mortalité publiées par l'INSEE,
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré.
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier, plusieurs nus-proprétaires) se porteraient concurremment acquéreurs des parts sociales concernées, ils seraient censés s'être portés acquéreurs dans des conditions telles que les droits qu'ils

détiennent dans les parts démembrées à la date de la cession puissent être exercés à l'identique sur les parts acquises.

A défaut d'accord entre le nu-propiétaire et l'usufruitier sur la valeur de leurs droits respectifs, ils seront tenus de s'acquitter de la valeur de la pleine propriété des parts concernées à concurrence de 35% pour l'usufruitier et de 65% pour le nu-propiétaire, et il y aura entre eux solidarité et indivisibilité pour le paiement de l'intégralité de la somme due.

Tout désaccord survenant entre un nu-propiétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs, sera étranger à la société, et ils devront faire leur affaire personnelle entre eux de toute procédure tendant à la détermination de la valeur des droits respectifs acquis par chacun d'eux sans frais de quelque ordre que ce soit à la charge de la société.

Et, outre, il y aura solidarité et indivisibilité entre l'usufruitier et le nu-propiétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

Article 13 - TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

1° - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent leur justification de leur qualité d'héritier ou de légataire, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminées par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

En cas d'existence de parts sociales démembrées, seuls les usufruitiers seront tenus par le passif social.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 16 – EXCLUSION

1) Motifs d'exclusion

- Exclusion de plein droit

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Faculté d'exclusion

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé pourra être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de dirigeant ou de contrôle d'une société associée,
- Violation des statuts,
- Faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- Perte de la qualité de salarié d'un associé,
- Perte de la qualité d'associé de la société SECRETS DE RAVIOLES,
- Faute de gestion,
- Le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un actionnaire pour vol, escroquerie, abus de biens sociaux...

L'exclusion d'un associé est alors décidée par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

2) Procédure d'exclusion

- La décision d'exclusion ne peut intervenir, quel qu'en soit le motif, que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :
 - Information par le gérant de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de

réception de l'engagement de la procédure d'exclusion, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,

- Information identique de tous les autres associés par le gérant,
- Convocation des associés par le gérant, selon les modalités prévues aux statuts, à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'exclusion, à l'occasion de laquelle l'associé dont l'exclusion est demandée est entendu, assisté le cas échéant de son conseil, et peut faire valoir tous arguments pour sa défense,
- Le gérant informe l'associé dont l'exclusion est envisagée, ce au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre ainsi que de la date de consultation des associés. Cette lettre invite l'associé concerné à présenter par écrit ses observations et à communiquer toutes pièces concernant le bien-fondé de sa défense.
- Après avoir entendu l'associé concerné par l'exclusion, l'assemblée procède au vote et dresse procès-verbal de la décision prise qui sera applicable de plein droit et sans autres formalités aux parties concernées, le gérant notifiant à l'associé la décision d'exclusion dans les 10 jours à compter de son prononcé.

- La décision d'exclusion a un effet immédiat et emporte privation, au jour de la décision, de tous les droits non pécuniaires attachés à l'ensemble des parts détenues par l'associé exclu.

L'associé exclu doit alors céder la totalité de ses parts aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Dans l'hypothèse où les associés n'exerceraient pas leur droit de préférence en tout ou en partie, ces parts pourront soit être cédées en faveur de tous tiers désignés par la gérance, soit rachetées par la Société qui procédera à une annulation de celles-ci et à la réduction corrélative de son capital à due concurrence.

Le gérant adresse par courrier recommandé avec accusé de réception à l'associé exclu, aux fins de signature, les actes matérialisant la cession de ses parts en exécution de la décision collective.

A défaut de régularisation par l'associé concerné des actes de cession dans le délai de 15 jours, et dans toutes hypothèses où l'associé exclu refuserait de céder ses parts pour quelque cause que ce soit, le gérant procédera d'office aux formalités nécessaires au transfert des parts intervenu de plein droit par décision des associés.

Quant au prix de cession des parts cédées en application des présentes, il sera fixé d'accord commun entre les parties.

A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En tout état de cause, la valeur des parts de l'associé exclu devra être déterminée à la date de la décision de l'assemblée des associés ayant décidé de l'exclusion et non à la date « la plus proche de la cession future » notamment en cas de recours à l'expert de l'article 1843-4 du Code Civil susvisé.

Le prix des parts de l'associé exclu, déterminé soit par accord des parties, soit à l'issue de la procédure de l'article 1843-4 du Code civil, sera payé à celui-ci dans le délai de quinze jours.

3) Exclusion d'un associé lié à la société par un contrat de travail

Lorsqu'un associé est titulaire d'un contrat de travail au sein de la société, que ce contrat de

travail soit antérieur ou postérieur à son entrée au capital de la société, la rupture de ce contrat de travail emporte mise en œuvre de la faculté d'exclusion prévue au présent article.

Toutefois, la faculté d'exclusion d'un associé lié à la société par un contrat de travail n'est ouverte qu'en cas de démission, départ en retraite, rupture conventionnelle, de même qu'en cas de licenciement, quel qu'en soit le motif, non contesté par le salarié à l'issue d'un délai de 3 mois suivant la cessation des relations et, en cas de contestation, dès lors qu'une décision passée en force de chose jugée aura validé le bien-fondé du licenciement.

L'exclusion de l'associé s'opère conformément au paragraphe 2) ci-avant.

4) Modification dans le contrôle d'une société associée

Il est expressément convenu que l'intuitu-personae ayant présidé à la création de la société s'étend aux sociétés holdings, à leurs associés et dirigeants actuels.

En conséquence, en cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la gérance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-avant.

Dans le mois de la réception de la notification visée ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de son associé.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé personne morale qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 18 - GERANCE

1° - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de

pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes au dessus d'une somme de 10 000 Euros (dix mille Euros) :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

3° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4° - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5° - Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

6° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Article 20 - ASSEMBLEES GENERALES

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Les décisions prises par elle obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée ou remise en mains propres adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La

lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque des parts sociales sont démembrées le gérant est tenu de convoquer chacun des usufruitiers et nu propriétaires à l'assemblée générale.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Article 21 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au **31 décembre 2017**.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

1° - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière suivant le plan comptable général 1999 modifié en vigueur.

2° - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Le bénéfice comprend :

a. Le bénéfice ordinaire, constitué par les revenus des biens sociaux après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

b. Le bénéfice extraordinaire, constitué par les plus-values résultant des cessions de biens intervenues au cours de l'exercice et des écarts de réévaluation constatées au cours du même exercice, après déduction de tous frais ou charges y afférents et des moins-values effectivement constatées au cours de l'exercice.

Article 27 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

Article 29 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION - POUVOIRS

1° - La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2° - Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir pour le compte de la société tous les actes nécessaires à son immatriculation.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Article 30 - Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Préalablement à la signature des Statuts :

- **Monsieur Jean-Christophe FOLLET**, domicilié Les Chenevières – 26800 AMBONIL,
- **Monsieur Patrick ALMERAS**, domicilié 44 Grande Rue – 07130 CORNAS,
- **Madame Françoise CASTEL**, domiciliée 475 Chemin des Pins– 26120 UPIE,
- **Monsieur Frédéric LOUISOT**, domicilié 8 rue Emile Gras – 26100 ROMANS-SUR-ISERE,

ont présenté aux souscripteurs, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 31 - INTERVENTION DU CONJOINT AUX PRESENTES

Madame Anne GOUBAULT DE BRUGIERE, épouse commune en biens de Monsieur Jean-Christophe FOLLET intervient en tant que besoin, aux présentes en application de l'article 1832-2 du Code Civil, déclarant avoir été informée des dispositions dudit article et de l'apport devant être effectué par son conjoint à l'aide de derniers communs et constituant des biens communs.

En outre, connaissance prise des stipulations de l'article 8 ci-après, elle accepte expressément l'attribution faite à son conjoint conformément à l'article 1832-2 du Code Civil et confirme à la Société sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé, comme notifié au courrier en date du 30 novembre 2017.

CLOTURE